



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Marchands ambulants

Question écrite n° 47347

### Texte de la question

M. Andre Berthol demande a M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat de bien vouloir lui indiquer si la mention, dans un reglement de foires et marches, d'un droit de priorite en faveur des commercants sedentaires en vue de leur permettre d'occuper l'emplacement du domaine public situe devant leur commerce presente une base legale.

### Texte de la réponse

Il appartient au maire de determiner, par voie reglementaire, les conditions d'attribution des emplacements situes sur le domaine public communal qui peuvent etre occupes par les marchands forains, les jours de marche. A cet egard, la jurisprudence administrative a precise qu'il ne pouvait se fonder, pour definir ces regles, que sur des motifs tires de l'ordre public, de l'hygiene et de la fidelite du debit des marchandises, ainsi que de la meilleure utilisation du domaine public. Le Conseil d'Etat a par ailleurs considere, dans une decision du 28 novembre 1958, qu'un riverain d'une voie publique ne beneficie d'aucun droit de preference pour l'obtention d'une permission de voirie sur la portion du domaine public bordant son immeuble et qu'un reglement de voirie ne pouvait legalement conferer un tel droit de preference aux riverains des voies publiques de la commune.

### Données clés

**Auteur :** [M. Berthol André](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 47347

**Rubrique :** Foires et marches

**Ministère interrogé :** petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

**Ministère attributaire :** petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 janvier 1997, page 199

**Réponse publiée le :** 14 avril 1997, page 1933